



Renforcement du réseau d'eau potable
dans le cadre du **Schéma Communal de
Défense Extérieure Contre l'Incendie**
(SCDECI)

Programme 2026

POUZAUGES - La Petite Fournière

CONVENTION

Entre

La Communauté de Communes du Pays de POUZAUGES, représentée par Madame Bérangère SOULARD, Présidente de la Communauté de Communes, autorisée par Délibération n° CC04062008 du Conseil de Communauté du 4 Juin 2020, ci-après dénommé « **La Communauté de Communes** », d'une part ;

et

Vendée Eau, Syndicat Mixte,
dont le siège est situé 57 Rue Paul-Émile Victor, 85036 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX, immatriculé à l'INSEE sous le N° 258 500 222,
représenté par Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président autorisé par délégation du Comité Syndical (Délibération n° 2023VEE03BU09 du 16 Mars 2023),
ci-après dénommé « **Vendée Eau** », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Délibération n° 2023VEE03BU09 du Conseil Syndical du 16 Mars 2023.

Vu la demande effectuée par POUZAUGES d'améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie dans le secteur de La Petite Fournière, projet aménagement en vue de l'implantation d'une caserne SDIS et d'une caserne de gendarmerie.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives de **Vendée Eau** et de la **Communauté de Communes** concernant la modification d'un comptage du réseau d'eau potable et la pose d'un nouvel hydrant situés 1 Avenue de Bellevue et 17 La Petite Fournière dans le but d'assurer la défense incendie dans le cadre des travaux programmés (Dossier P 10.005.2026) découlant du projet d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges à La Petite Fournière.

Art. 2 - Nature des travaux

Les travaux projetés, décrits en annexe 1, concernent :

- la modification d'un comptage du réseau d'eau potable au 1 Avenue de Bellevue : amélioration par pose d'un stabilisateur de pression aval DN80 avec option petit débit et option passage intégral, filtre
- la pose d'un hydrant Ø 100 mm à prises apparentes au 17 La Petite Fournière

Article 3 - Début et délai d'exécution

Les travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, feront l'objet d'une exécution en 2026.

Vendée Eau devra se mettre en capacité de réaliser et achever les travaux de renforcement de réseaux dans le délai établi. Par conséquent, **Vendée Eau** se chargera d'obtenir les autorisations (notamment administratives, légales et réglementaires) nécessaires à ses travaux de renforcement de réseaux.

En cas de conditions climatiques ou d'intempéries défavorables pour le chantier ou de difficulté voire d'impossibilité technique ne permettant pas d'intervenir sur les réseaux, **Vendée Eau** se réserve, après en avoir dûment informé la **Communauté de Communes**, la possibilité de reporter les travaux.

Article 4 - Modalités d'exécution des travaux

Vendée Eau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Ces travaux seront exécutés par **Vendée Eau** ou confiés à des tiers placés sous sa responsabilité.

La **Communauté de Communes** désignera le technicien qui sera associé aux différentes phases de contrôle d'exécution de ces travaux d'implantation des nouveaux ouvrages avec établissement avec **Vendée Eau** de procès-verbaux contradictoires de constat des travaux effectivement réalisés.

L'entretien des ouvrages de réseaux d'eau potable reste à la charge entière de **Vendée Eau**, pendant la phase des travaux et après réalisation complète de ceux-ci.

Article 5 - Sécurité, protection de la santé et de l'environnement

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L 4531-1 et suivants et R 4532-1 et suivants du code du travail).

Vendée Eau mettra en place sur son chantier la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes travaillant sur les différents chantiers du projet.

La **Communauté de Communes** ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident ou accident lié au non-respect par **Vendée Eau** des obligations lui incombant dans le cadre de ces travaux en matière de sécurité et de protection de la santé à l'occasion de l'exécution des travaux sur les réseaux d'eau potable mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Conformément à la réglementation en vigueur en France, les différents maîtres d'ouvrages et entreprises intervenants à proximité des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable respecteront la réglementation en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 Décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n° 2011-1241 du 5 Octobre 2011 modifié, relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Article 6 - Assurance et responsabilité

Vendée Eau assure la responsabilité des dommages éventuellement occasionnés au domaine public routier de la **Communauté de Communes** et aux tiers du fait de son intervention.

Vendée Eau déclare être assurée en responsabilité civile et professionnelle pour les conséquences pécuniaires des dommages pouvant être causés à la **Communauté de Communes** et/ou aux tiers.

Vendée Eau ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels désordres liés à des travaux survenus postérieurement.

Article 7 - Propriété des ouvrages

Les ouvrages de réseaux d'eau potable modifiés et/ou déplacés sont la propriété de **Vendée Eau**.

Tous les poteaux d'incendie et bouches d'incendie sur son territoire sont la propriété de la commune, à partir du joint amont de l'éventuel « S » de réglage, ou, en l'absence, du joint amont du coude à patin. La commune en assurera, à sa charge, la maintenance et l'entretien annuel nécessaires.

Les pièces du raccordement, la vanne et la conduite de branchement, jusqu'au joint du « S » ou du coude à patin précité non compris, restent la propriété de **Vendée Eau** qui en assurera, à ses frais, l'entretien et la maintenance nécessaires.



Article 8 - Modalités financières

8.1 - Montant des travaux

Le montant total des dépenses (études, fourniture, pose et raccordements) relatives à l'entreprise des travaux exécutés par **Vendée Eau** mentionnés à l'article 2 de la présente convention est évalué à **6 098,51 € HT (six mille quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-et-un cents hors taxes)**.

Le détail de cette estimation est donné en annexe à la présente convention.

8.2 - Modalités de prise en charge par la **Communauté de Communes** d'une partie du montant des travaux

En application de la Délibération n° 2023VEE03BU09 du Conseil Syndical du 16 Mars 2023 :

- La création du réseau est inscrite au programme de **Vendée Eau**.
Dans ce cas, **Vendée Eau** proposera la prise en charge des travaux d'alimentation en eau potable et la **Communauté de Communes** (ou collectivité concernée) assurera uniquement le financement du surdimensionnement éventuellement nécessaire pour assurer la défense incendie.

Cette estimation à un caractère forfaitaire, ferme et non révisable, dans la limite du projet matérialisé par un plan communiqué en annexe à la convention.

En application de l'article L.2312-2 et L.2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la **Communauté de Communes** s'engage à prendre en charge le montant des travaux ainsi défini, à savoir : **6 098,51 € HT** assujettie à la TVA.

La **Communauté de Communes** se libérera des sommes dues en faisant donner crédit au compte ouvert à la Banque de France - 54 Boulevard Aristide Briand - 85000 LA ROCHE-SUR-YON :

Code Banque : **30001**

Code Guichet : **00697**

N° de Compte : **D8520000000**

Clé : **80**

IBAN : **FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080** - Code BIC : **BDFEFRPPCCT**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de huit points.

Article 9 - Abandon ou modification du projet

Dans l'hypothèse où la **Communauté de Communes** déciderait, pour quelque raison que ce soit de retirer sa demande, ou de la modifier **avant** le démarrage des travaux mentionnés à l'article 2, elle doit en avertir **Vendée Eau** sans délai.

En outre, en cas d'abandon et de modification du projet après engagement des premières dépenses par **Vendée Eau** dans le cadre du démarrage des travaux mentionnés à l'article 2, les frais engagés par **Vendée Eau** seront imputés à la **Communauté de Communes**, sur la base d'un mémoire justifié des dépenses effectivement réalisées.

La prise en charge par la **Communauté de Communes** des surcoûts éventuellement occasionnés à **Vendée Eau** par la modification et/ou l'abandon du projet fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, **Vendée Eau** et la **Communauté de Communes** s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la **Communauté de Communes à Vendée Eau** dans sa version signée par les représentants des deux parties et prendra fin après le versement par la **Communauté de Communes à Vendée Eau** du solde définitif prévu à l'article 8.2 de la présente convention.

Articles 11 - Modifications

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Article 12 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Article 13 - Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les annexes suivantes :

- Annexe n° 1 : Détail et montant estimatif des travaux de renforcement de réseaux d'eau potable à réaliser
- Annexe n° 2 : Plan de principe des travaux à réaliser

Fait en deux exemplaires originaux,

À POUZAUGES, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Pouzauges,
La Présidente,

Bérangère SOULARD

À LA ROCHE-SUR-YON, le **10 FEV. 2026**

Pour **Vendée Eau**,
Le Président,

Jacky DALLEY



Annexe n° 1

**Renouvellement et renforcement d'une conduite d'eau potable
dans le cadre du Schéma Communal de Défense Extérieure
Contre l'Incendie (SCDECI)
Commune de POUZAUGES - La Petite Fournière**

DÉTAIL ET MONTANT DES TRAVAUX À RÉALISER

OBJET DES TRAVAUX :

- Renouvellement d'une canalisation existante par fourniture et pose de canalisation d'eau potable en PEHD :
 - Estimation totale du chantier : **50 000,00 € HT**
- En application de la Délibération n° 2023VEE03BU09 du Conseil Syndical du 16 Mars 2023, la **Communauté de Communes** prendra en charge le financement du surdimensionnement éventuellement nécessaire pour assurer la défense incendie, calculé de la manière suivante :
 - la modification d'un comptage du réseau d'eau potable au 1 Avenue de Bellevue - amélioration par pose d'un stabilisateur de pression aval DN80 avec option petit débit et option passage intégral, filtre et compteur = 3 366,82 € HT
 - la pose d'un hydrant Ø 100 mm à prises apparentes au 17 La Petite Fournière = 2 731,69 € HT
- Participation de la **Communauté de Communes** : **6 098,51 € HT**

Montant de la Convention :

6 098,51 € HT (montant assujetti à la TVA)

À LA ROCHE-SUR-YON, le

Le Président,

Jacky DALLEY



Annexe n° 1

**Renouvellement et renforcement d'une conduite d'eau potable
dans le cadre du Schéma Communal de Défense Extérieure
Contre l'Incendie (SCDECI)
Commune de POUZAUGES - La Petite Fournière**

DÉTAIL ET MONTANT DES TRAVAUX À RÉALISER

OBJET DES TRAVAUX :

- Renouvellement d'une canalisation existante par fourniture et pose de canalisation d'eau potable en PEHD :
 - Estimation totale du chantier : **50 000,00 € HT**
- En application de la Délibération n° 2023VEE03BU09 du Conseil Syndical du 16 Mars 2023, la **Communauté de Communes** prendra en charge le financement du surdimensionnement éventuellement nécessaire pour assurer la défense incendie, calculé de la manière suivante :
 - la modification d'un comptage du réseau d'eau potable au 1 Avenue de Bellevue - amélioration par pose d'un stabilisateur de pression aval DN80 avec option petit débit et option passage intégral, filtre et compteur = 3 366,82 € HT
 - la pose d'un hydrant Ø 100 mm à prises apparentes au 17 La Petite Fournière = 2 731,69 € HT
- Participation de la **Communauté de Communes** : **6 098,51 € HT**

Montant de la Convention :

6 098,51 € HT (montant assujetti à la TVA)

À LA ROCHE-SUR-YON, le

Le Président,



Jacky DALLEY